

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790630/81

S O M M A I R E**PARTIE OFFICIELLE****DECRET****MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

2021

10 juin.....Décret n° 2021-746 prononçant la dissolution de l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) et fixant les conditions de dévolution du patrimoine de l'Agence et de redéploiement de son personnel 773

**MINISTERE DU TOURISME
ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

Décret n° 2021-746 du 10 juin 2021 prononçant la dissolution de l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) et fixant les conditions de dévolution du patrimoine de l'Agence et de redéploiement de son personnel

RAPPORT DE PRESENTATION

Par décret n° 2008-460 du 09 mai 2008, l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) a été créée pour assurer la gestion technique et commerciale des aérodromes nationaux et internationaux du Sénégal.

L'objectif visé est de relever la qualité des services offerts sur nos plateformes aéroportuaires, notamment au niveau de l'Aéroport international Léopold SÉDAR SENGHOR (AILSS) de Dakar.

En outre, dans le cadre de la modernisation des infrastructures du pays, la société anonyme « Aéroport international Blaise DIAGNE » (AIBD.SA), majoritairement détenue (100%) par l'Etat du Sénégal, a été créée pour assurer entre autres, la conception, l'aménagement, la construction, l'exploitation, la maintenance et le développement d'un nouvel aéroport à DIASS, dénommé Aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD).

Avec la mise en service de l'AIBD le 07 décembre 2017, consacrant le transfert réussi des activités de l'AILSS vers l'AIBD, l'essentiel des activités aéronautiques nationales, jadis dévolues à l'ADS, sont confiées à un nouveau gestionnaire.

Aussi, l'AILSS a été transformé en aéroport militaire et le périmètre d'intervention de l'ADS est limité aux aéroports régionaux.

De ce fait, la dotation budgétaire de l'Etat est devenue la principale ressource financière permettant à l'agence d'assurer convenablement le fonctionnement de ses services.

Ainsi, par souci d'une part, de gestion rationnelle et optimale des ressources publiques et d'autre part, de performance et de cohérence du cadre institutionnel de l'aéronautique civile nationale par rapport à l'ambition de notre pays de se positionner comme le premier hub aérien sous régional, le Gouvernement a décidé, lors du Conseil des Ministres du 22 mai 2019, de procéder à la fusion de l'ADS et de la société AIBD.SA, accompagnée d'un plan social pour le personnel de l'agence.

PARTIE OFFICIELLE**DECRET**

Conformément à cette orientation politique, un plan stratégique de développement « hub aérien 2021-2025 » a été élaboré puis présenté en Conseil présidentiel le 23 avril 2021, à l'issue duquel le Chef de l'Etat a décidé de transférer le patrimoine et la gestion des aéroports civils du Sénégal à la société AIBD.SA

Dès lors, la dissolution de l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS) constitue une étape clé dans le processus de réformes préconisées en vue d'accélérer la réalisation du hub aérien sous régional.

Cette réforme devant affecter le patrimoine mis à la disposition de l'ADS par l'Etat et le personnel de l'agence, il s'avère, par conséquent, nécessaire de déterminer les modalités de dévolution des droits et obligations de l'agence à la société AIBD.SA.

A cet effet, le présent projet de décret est élaboré. Il a pour objectif de prononcer la dissolution de l'ADS et de fixer les conditions de transfert du patrimoine de l'agence et de redéploiement de son personnel.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 et ses annexes ;

VU la Convention de Dakar révisée relative à l'Agence pour la sécurité de la navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), signée en 2010 ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'Aviation civile ;

VU la loi n° 2009-05 du 09 janvier 2009 autorisant la prise de participation majoritaire de l'Etat dans la société anonyme dénommée Aéroport international Blaise Diagne Société anonyme « AIBD.SA », précisant les modalités d'affectation de la Redevance de Développement des Infrastructures aéroportuaires « RDIA » et l'autorisation de la grever d'un privilège ;

VU la loi d'orientation n° 2009-20 du 04 mai 2009 sur les agences d'exécution ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2205 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre du Tourisme et des Transports aériens ;

Sur le rapport de présentation du Ministre du Tourisme et des Transports aériens,

DECREE :

Article premier. - Est prononcée la dissolution de l'Agence des Aéroports du Sénégal (ADS).

Les attributions anciennement dévolues à l'ADS sont exercées par la société anonyme « Aéroport international Blaise DIAGNE » (AIBD.SA).

Les conditions de dévolution du patrimoine de l'ADS et de redéploiement personnel sont fixées par les dispositions du présent décret.

Art. 2. - A compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, tous les biens meubles et immeubles de l'ADS ou mis à sa disposition par l'Etat sont transférés dans le patrimoine de la société AIBD.SA.

Sont concernés également les biens meubles et immeubles rétrocédés à l'Etat du Sénégal par l'Agence pour la Sécurité de la Navigation aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA), à la suite du transfert des activités de l'Aéroport international Léopold Sédar SENGHOR (AILSS) à l'Aéroport international Blaise DIAGNE (AIBD).

La dévolution de ces biens n'est effective qu'à la suite d'un inventaire effectué par la commission ad-hoc prévue à l'article 5 du présent décret.

Art. 3. - Les actifs et les passifs financiers de l'ADS sont partagés entre la société AIBD.SA et l'Etat ainsi qu'il suit :

- tous les actifs financiers reviennent intégralement à la société AIBD.SA ;
- les passifs financiers provenant des dépenses d'investissement suivent les biens immeubles et meubles qui les ont occasionnés ;
- les autres passifs financiers sont répartis entre la société AIBD.SA et l'Etat.

Art. 4. - Le personnel de l'ADS est affecté à la société AIBD.SA, sous réserve des propositions issues du plan social, présenté par la commission ad-hoc prévue à l'article 5 du présent décret. Ne sont concernés que les employés en fonction au 30 avril 2021.

Art. 5. - Il est créé, par arrêté, une commission ad-hoc chargée d'une part, de faire l'inventaire des biens meubles et immeubles cités à l'article 2 du présent décret ; et d'autre part, de proposer un plan social du personnel de l'ADS, conformément à l'article 4 du présent décret.

L'inventaire du patrimoine et le plan social sont dressés dans des procès-verbaux annexés à la convention visée à l'article 6 du présent décret. Les travaux de la commission ad hoc ne peuvent dépasser deux (02) mois.

Art. 6. - Les attributions visées à l'article premier du présent décret et les modalités du transfert du patrimoine et du personnel de l'ADS sont précisées dans la convention liant l'Etat du Sénégal à la société AIBD.SA

Art. 7. - Le présent décret abroge le décret n° 2008-460 du 09 mai 2008 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence des « Aéroports du Sénégal » (ADS).

Art. 8. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de l'Aviation civile procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juin 2021.

Macky SALL

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7384
